

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

ARRÊTÉ du 27 octobre 2020

fixant la composition de la commission chargée de l'appréciation de l'aptitude professionnelle des directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires recrutés par la voie contractuelle réservée aux personnes disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé

NOR : JUSB2027037A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 28 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;

Vu le décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des greffiers des services judiciaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la commission chargée de l'appréciation de l'aptitude professionnelle des greffiers des services judiciaires et des directeurs des services de greffe judiciaires recrutés par la voie contractuelle réservée aux personnes disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé est fixée comme suit :

- le directeur de l'Ecole nationale des greffes, ou son représentant, président de la commission,
- le chef du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (bureau RHG1), ou son représentant,
- le secrétaire général de l'Ecole nationale des greffes, ou son représentant,
- le chef du service des ressources humaines, à l'Ecole nationale des greffes, ou son représentant,
- le référent Handicap de l'Ecole nationale des greffes,
- une personnalité qualifiée issue du corps des directeurs des services de greffe judiciaires.

Le président de la commission peut convoquer à titre d'expert toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un dossier. Celle-ci ne participe pas aux délibérations.

Article 2

Toute personne souhaitée par le candidat peut également assister aux réunions de cette commission.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 2014 fixant la composition de la commission chargée de l'appréciation de l'aptitude professionnelle des greffiers en chef et greffiers recrutés par la voie contractuelle réservée aux personnes disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé sont abrogées.

Article 4

Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **27 OCT. 2020**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation, le directeur des services judiciaires
P. HUBER

